

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
21/66/A
Date du prononcé
3 septembre 2024
3 septembre 2024 Numéro du rôle
•
Numéro du rôle

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
l .
le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés — chômage — activité accessoire d'artiste pour compte propre non déclarée — indu — décompte

EN CAUSE:

partie appelante, ci-après Madame V., comparaissant par Maître J D *loco* Maître A G, avocat à 1060 SAINT-GILLES

CONTRE:

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u>, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée, ci-après l'ONEM, comparaissant par Maître V D, avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE

•

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 juin 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 2 novembre 2023 par la cour de céans qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 6 juin 2024, et toutes les pièces y visées;
- la pièce complémentaire déposée par l'ONEM le 22 novembre 2023 ;
- les conclusions d'appel après réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, déposés au greffe de la cour le 11 janvier 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 juin 2024.

Monsieur Matthieu S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par ordonnance du procureur général de Liège du 21 novembre 2023, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 6 juin 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 29 janvier 2021, Madame V. a contesté une décision du 29 octobre 2020 par laquelle l'ONEM :

- l'exclut du bénéfice des allocations à partir du 8 août 2016, sur pied des articles 44,
 45, et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- décide de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment à partir du 1^{er} octobre 2017, sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 2 novembre 2020 pendant une période de 26 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 [...] :

[...] Il ressort d'une enquête de notre Processus Contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué une activité d'artiste peintre pour votre propre compte.

En effet, vous avez reçu en 2002 l'autorisation d'exercer votre activité accessoire d'artiste peintre.

De l'enquête effectuée par le Processus Contrôle de l'ONEM, il ressort que vous n'avez pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une activité indépendante cumulable avec les allocations de chômage. Vous n'avez pas biffé sur vos cartes de contrôle toutes les prestations effectuées en journée et le week-end (présence à un vernissage ou autre événement commercial, vente d'œuvres) dans le cadre de votre activité accessoire.

Ensuite, il ressort que vous exercez plusieurs autres activités accessoires, notamment une activité accessoire de tatoueuse depuis au moins le 08.08.2016. Vous n'avez pas déclaré ces activités à nos services et vous n'avez pas mentionné vos prestations sur vos cartes de contrôle.

Ces activités peuvent être intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne sont pas limitées à la gestion normale des biens propres. Les activités que vous avez effectuées doivent donc être considérées comme un travail au sens de l'article 45.

De plus, de l'enquête de l'ONEM, il ressort également que vos activités indépendantes ne revêtent plus un caractère accessoire, mais sont exercées à titre principal.

Étant donné qu'à partir du 08.08.2016, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations depuis cette date.

Vous avez perçu des allocations de chômage du 08.08.2016 au 09.03.2020 [...]

En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 [...] :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle [...]. Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

- En ce qui concerne la récupération :
 - Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].
 - L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué [...] Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.10.2017 jusqu'au 09.03.2020. [...].
- En ce qui concerne la sanction administrative [...] :
 - Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.
 - Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus [...].

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, étant donné que vous avez omis de noircir vos cartes de contrôle lors de l'exercice de vos activités exercées pour votre propre compte, ce qui constitue une infraction à la réglementation chômage. La hauteur de la sanction a été fixée en tenant compte de la longueur de la période infractionnelle qui débute le 08.08.2016 et du montant élevé de l'indu. De plus, vous aviez omis de déclarer diverses activités à l'ONEM, notamment l'activité de tatoueuse, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame V. qu'elle lui est redevable de la somme de 24 124,05 € correspondant à 487 allocations, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 9 mars 2020.

Par conclusions du 18 mars 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame V. à lui rembourser la somme de 21 124,05 €.

Par jugement du 20 octobre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- l'ONEM établit au terme d'une enquête de son service de contrôle, l'exercice depuis août 2016 d'activités différentes de celle faisant l'objet d'une autorisation, non déclarées ni autorisées, intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'étant pas limitées à la gestion des biens propres ;

- à défaut d'autorisation, ces activités font obstacle à la perception d'allocations de chômage, la décision administrative devant être confirmée en son principe;
- l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal chômage ne peut trouver ici à s'appliquer,
 Madame V. n'apportant pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou périodes;
- le fait que Madame V. ait transmis ses AER, son contrat d'édition au FOREM et les renseignements sur son activité de tatoueuse, et régularisé sa situation après audition par l'introduction le 20 mars 2021 d'un C1-artiste, ne suffit pas à établir sa bonne foi;
- la sanction d'exclusion qui apparaît disproportionnée sera réduite à 12 semaines ;
- les termes et délais sollicités sont déraisonnables outre que Madame V. n'est pas considérée de bonne foi par le tribunal.

Les premiers juges ont dès lors :

- dit le recours recevable et très partiellement fondé;
- confirmé la décision litigieuse de l'ONEM sous l'émendation que l'exclusion de 26 semaines décidée en application de l'article 154 est annulée et remplacée par une exclusion de 12 semaines;
- dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM et condamné Madame V. à verser à l'ONEM la somme de 21 124,05 €;
- condamné l'ONEM aux dépens de Madame V., liquidés à la somme de 131,18 €, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame V. a sollicité:

- la mise à néant de la décision de l'ONEM du 29 octobre 2020;
- à titre principal :
 - qu'il soit dit pour droit que les activités de tatoueuse et d'auteure exercées par elle sont des activités occasionnelles;
 - la limitation de l'exclusion du droit aux allocations aux seules journées ou périodes où elle a effectivement travaillé dans le cadre desdites activités occasionnelles ;
 - l'annulation de la sanction administrative et qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de la sanctionner;
 - à titre subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative par un avertissement ;
 - à titre plus subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines par une exclusion de 4 semaines ;
 - à titre subsidiaire :

- la limitation de l'indu à rembourser à l'ONEM aux 150 dernières allocations indues ;
- le remplacement de la sanction administrative par un avertissement ;
- à titre subsidiaire, le remplacement de la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines par une exclusion de 4 semaines ;
- que la demande reconventionnelle de l'ONEM soit déclarée non fondée ;
- la condamnation de l'ONEM aux dépens.

L'ONEM sollicitait pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

Par arrêt interlocutoire du 2 novembre 2023, la cour de céans a considéré en substance que :

- l'ONEM établit l'existence des activités que sa décision sanctionne, qui ne peuvent être qualifiées d'occasionnelles, sont totalement différentes de l'activité d'artiste peintre pour laquelle Madame V. avait reçu une autorisation de l'ONEM tandis que leur caractère récurrent et leur ampleur excluent un simple hobby, dépassent en outre largement la gestion normale des biens propres, sont réellement intégrées dans le courant des échanges économiques et non dénuées de but de lucre, et dont Madame V. n'a pas fait mention sur ses cartes de contrôle, de sorte c'est à bon droit que l'ONEM a exclu Madame V. du bénéfice des allocations à partir du mois d'août 2016;
- Madame V. ne rapporte pas à suffisance la preuve de la limitation de ses activités à certains jours ou certaines périodes, de sorte qu'elle ne peut revendiquer l'application de l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;
- l'affirmation de Madame V. selon laquelle elle a estimé que ses activités de tatoueuse, d'auteure et d'illustratrice étaient une continuité de son activité artistique de peintre est plausible, elle a exercé celles-ci en toute transparence vis-à-vis du FOREM à qui elle a remis contrats d'édition et renseignements en ce qui concerne son activité de tatoueuse, et en a déclaré les revenus ainsi qu'il ressort de ses AER, de sorte qu'il peut être estimé que Madame V., qui a fait preuve d'une collaboration parfaite et loyale dans le cadre de l'enquête de l'ONEM, a effectivement pu se méprendre quant à la portée de son obligation de compléter le formulaire C1-artiste, et croire de bonne foi qu'elle pouvait percevoir des allocations de chômage tout en poursuivant ces activités accessoires en complément à celle d'artiste peintre, en conséquence de quoi elle peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;
- une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard ;
- en l'absence d'antécédents, et la bonne foi de Madame V. ayant été retenue, il y a lieu de ramener la sanction d'exclusion à 4 semaines.

La cour de céans a dès lors décidé :

- que l'appel était recevable et partiellement fondé;
- de réformer le jugement dont appel et la décision litigieuse de l'ONEM dans les limites suivantes :
 - la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue;
 - la sanction d'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage doit être fixée à une période de 4 semaines;
- d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à Madame V. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation dudit arrêt, et aux parties de s'échanger et déposer leurs observations écrites.

En date du 22 novembre 2023, l'ONEM a produit aux débats un décompte actualisé à la suite de l'arrêt interlocutoire du 2 novembre 2023, au terme duquel l'indu réclamé s'élève à la somme de 7 597,14 €.

Aux termes de ses conclusions d'appel après réouverture des débats, Madame V. demande :

- l'autorisation de rembourser l'indu de 7 597,14 € à concurrence de 100 € par mois ;
- la condamnation de l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure d'appel de 437,25 €.

II. EN DROIT

À l'audience publique du 6 juin 2024, Madame V. a indiqué s'en référer à justice quant à l'exactitude du décompte produit aux débats par l'ONEM.

La cour constate que ce nouveau décompte a été établi sur base des principes dégagés par la cour de céans en son arrêt interlocutoire sur base des dispositions applicables en la matière.

Il sera dès lors fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM à concurrence du montant de 7 597,14 €.

Ainsi que dit ci-dessus, Madame V. postule des termes et délais de 100 € par mois pour se libérer de sa dette, faisant valoir à cet égard être dans l'impossibilité de rembourser la dette en une fois, au vu de sa situation qu'elle expose comme suit :

- elle est artiste indépendante à titre principal;
- elle n'a plus d'enfants à charge, donc ne perçoit pas d'allocations familiales ;
- elle vit avec sa sœur à Couvin ;

- elle n'est pas propriétaire, mais ne verse pas de loyer;
- ses revenus sont très limités : pour l'exercice d'imposition 2022, son revenu annuel imposable globalement s'élevait à 7 027,77 €, et pour l'exercice d'imposition 2021, il s'élevait à 2 407,83 €.

La cour estime que cette proposition n'est pas raisonnable au vu du délai qui en résulterait pour le remboursement intégral de l'indu, et n'y fera dès lors pas droit.

Quant aux dépens, aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé par la cour de céans en date du 2 novembre 2023, ayant déjà statué quant à la recevabilité de l'appel, dit l'appel recevable et partiellement fondé, et réformé le jugement dont appel et la décision litigieuse de l'ONEM dans les limites suivantes :

- la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue;
- la sanction d'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage doit être fixée à une période de 4 semaines;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée dans les limites suivantes ;

Dit pour droit que le montant définitif de l'indu s'élève à la somme de 7 597,14 € et condamne Madame V. à rembourser celle-ci à l'ONEM, sous déduction de tous paiements déjà intervenus à ce titre ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens, et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame V., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur,
Madame E L, conseillère sociale au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le
présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire)
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier, Le conseiller social, Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **3 septembre 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président, Monsieur D D, greffier,

Le greffier, Le conseiller faisant fonction de président.